

Provoquant (diligences) : S'il est vrai que l'administration ne dispose d'aucun pouvoir de contraindre sur les autorités consulaires en attendant onze jours avant de les relancer, la préfecture n'a pas accompli l'ensemble des diligences lui incombant

20-MAI-2009 21:27

DE : CABINET D'AVOCATS

0157218073

A:0140475214

P.2/6

CA-PARIS_20-05-2009_B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-7 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 20 Mai 2009 à 09 H 00

(n° 4 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/01986

Décision déferée : ordonnance du 19 mai 2009, à 10h02,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. B. [REDACTED] A. [REDACTED]

né le 15 janvier 1979 à Dignago, de nationalité ivoirienne

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT,
assisté de Me Fabienne GRIOLET, commis d'office avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

non comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,

- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris par le préfet du Val-d'Oise le 12 septembre 2008 à l'encontre de M. B. [REDACTED] A. [REDACTED], notifié le même jour ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris par ledit préfet le 2 mai 2009 à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 15 h ;

- Vu l'ordonnance du 4 mai 2009, à 11h32, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise ordonnant la prolongation de la rétention administrative de M. A. [REDACTED] B. [REDACTED] pour une durée maximale de 15 jours jusqu'au 19 mai 2009 à 15 h ;

- Vu l'appel interjeté le 19 mai 2009, à 11h26, par Monsieur B. [REDACTED] A. [REDACTED] de l'ordonnance du 19 mai 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours supplémentaires à compter du 19 mai 2009, à 15h soit jusqu'au 3 juin 2009 à 15h de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de Monsieur B. A., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, subsidiairement, la limitation de la durée de la prolongation à cinq jours, au motif que la préfecture n'a pas accompli toutes les diligences nécessaires à son éloignement, aucun rendez-vous n'ayant été pris avec son consulat ;

- En l'absence d'observations du préfet du Val-d'Oise ;

SUR QUOI,

La requête du préfet du Val-d'Oise aux fins de nouvelle prolongation de la rétention de M. B. A., fondée sur les dispositions de l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est motivée par la circonstance qu'un rendez-vous a été demandé auprès du consulat de la Côte-d'Ivoire et qu'une audition va avoir lieu ultérieurement suite au déplacement du consul, ce qui occasionne des délais plus longs pour l'obtention d'un rendez-vous consulaire, précisant que la section des laissez-passer consulaires au ministère de l'immigration est intervenue pour obtenir un rendez-vous dans les plus brefs délais.

Aux termes de l'article L. 554-1 du même code, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; l'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

En l'espèce, il résulte de pièces de la procédure que M. B. A. étant démuné de passeport, la préfecture du Val-d'Oise a saisi le 4 mai 2009, soit dans les 48 heures de l'arrêt de placement en rétention, le consul général de Côte d'Ivoire d'une demande de rendez-vous pour audition de l'intéressé en vue de la délivrance d'un laissez-passer.

En l'absence de réponse, le ministère de l'immigration a adressé le 15 mai 2009 une relance auprès de l'ambassade de la République de Côte-d'Ivoire, aucun rendez-vous n'ayant encore été fixé à ce jour. S'il est vrai que l'administration ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte sur ces autorités souveraines, il apparaît toutefois qu'en attendant onze jours avant de les relancer, la préfecture n'a pas accompli l'ensemble des diligences lui incombant.

Dans ces conditions, une nouvelle prolongation de la rétention ne se justifie pas, de sorte qu'il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Monsieur B. A. dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,